

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 juin 2020

Membres présents : Alain BETTI – Marc BEYNET – Éric DISDIER – Ludivine LAPÉBIE – Agnès MARCELOT – Quentin ORCIÈRE – Jean-Louis PASCAL – Lionel ROUX – Hervé SANDT – Marie-Laure TAIX.

Membres Absents : – Virginie SARRASIN.

Secrétaire de séance : Quentin ORCIÈRE.

Début de séance à 20h30

- **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut donner à Monsieur le Maire l'ensemble, ou une partie, des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée du présent mandat (*cela doit s'entendre par : jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal*) :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, ***pour un maximum de 300 € par droit unitaire***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, ***pour un maximum de 40 000 € par an***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° 11° En référence à l'article L 5211-2 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délègue le Pouvoir au Maire de la Commune de Rambaud, de procéder à tout achat d'un montant inférieur à **10 000, 00 € HT** ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, et en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux** ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **pour un maximum total de 20 000 € jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure
à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **pour un montant maximum total de 100 000 € jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ***dont le montant par demande ne pourra pas dépasser 120 000 € (le cadre des demandes sera limité aux aménagements ou à la création de voirie communale et/ou rurale, aux aménagements ou à la création de bâtiments communaux, et à tout projet ayant pour objectif la sécurité ou la santé humaine).** Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement ;*
- 27° De procéder, ***dans la limite des procédures de déclarations préalables,*** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal. En cas d'absence, ou de tout autre empêchement, Le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un(e) Adjoint(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve la présente délibération et son application.

- **Indemnités du Maire et des Adjoint**

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que, conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, concernant les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, il est nécessaire de délibérer afin de fixer les indemnités du Maire et des trois adjoints au Maire de la commune de Rambaud. **A Compter du 26 mai 2020, Le nouvel indice brut terminal de la fonction publique** est applicable aux Indemnités de fonction des Élus Locaux. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal que monsieur le Maire, Monsieur Lionel ROUX, sera indemnisé au taux maximum (soit 25,5 % de l'indice brut **terminal de la fonction publique**). Monsieur BETTI Alain, premier adjoint, Monsieur Marc BEYNET, deuxième adjoint, Madame Marie-Laure, troisième adjoint, seront tous les trois indemnisés au taux maximum (9,9 % de l'indice brut **terminal de la fonction publique**). Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de voter les indemnités telles que proposées par monsieur Le Maire, avec effet à partir du 21 mars 2020, et ce pour toute la durée de fonction des élus précités pendant la mandature en cours.

- **Commission communale des impôts directs**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. *Soit* : Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide après vote à bulletin secret à 11 voix pour, pour que cette nomination puisse avoir lieu, d'accepter la liste de 24 noms qui sera la suivante :

Commissaires Titulaires :

- Eric DISDIER.
- Ludivine LAPEBIE.
- Marc BEYNET.
- Hervé SANDT.
- DISDIER Nicole (Propriétaire bois)
- SAVOURNIN Lucien.
(Propriétaire hors commune)

- Patrick PERNIN.
- ORCIERE Damien.
- PASCAL Suzanne.
- COUSTURIER Francis.
- EYNAUD Bernard.
- Stéphane SARRASIN.

Commissaires Suppléants:

- Martine SURGET.
- Alain BETTI.
- Jean-Louis PASCAL.
- Henri PEUROIS
- Hélène MASSE
- Jean-Louis JAUSSAUD

- Bruno ROUX
- Sébastien CLAVEL
- Nathalie PASCAL
- Aurélie RAMBAUD
- PARISOT Stéphanie

- **Fixation du nombre des membres du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

- Décide d'approuver la demande de reconnaissance en calamités agricoles de la commune de Rambaud.

- **Désignations des membres du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2008 a décidé de fixer à huit, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS. Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : une.

- Quentin ORCIERE, Virginie SARRASIN, SANDT Hervé, Jean-Louis PASCAL.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11.
 - À déduire (bulletins blancs) : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 11.
 - Ont obtenu : 11 voix pour.
- sont élus au C.C.A.S :

- Quentin ORCIERE, Virginie SARRASIN, SANDT Hervé, Jean-Louis PASCAL

- **Demande de classement de la commune en calamités agricoles pour les agriculteurs de la commune touchés par les épisodes de grêle du 29.05 et du 02.06.2020**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il demande par la présente délibération la reconnaissance de la commune de Rambaud pour les événements climatiques du 29 mai et du 2 juin 2020. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire,

- **Désignation d'un représentant de la commune à l'A.C.C.A**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la désignation d'un représentant de la Commune auprès de l'ACCA de RAMBAUD. Il propose la candidature de Monsieur Quentin ORCIERE. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Monsieur Quentin ORCIERE est désigné comme représentant du Conseil Municipal au sein de l'ACCA de RAMBAUD.

- **Changement de prestataire pour la livraison des repas de cantine scolaire et portage de repas à domicile**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des différentes propositions concernant les repas de cantine scolaire et le Portage de repas à domicile. Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la commune de Chorges.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la cantine scolaire et du portage de repas à domicile, de passer une convention avec la Commune de Chorges afin de lui confier l'élaboration, la réalisation ainsi que la livraison à la cantine scolaire des repas de cantine scolaire, ainsi que des repas de portage livrés à domicile. Cette prestation s'élève à :

Pour la restauration scolaire, soit 5,85 € TTC le repas.

Pour le portage de repas soit 7,75 € TTC le repas.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

- **Questions diverses**

Personne cherchant à poser une Tiny-House sur un terrain aux Gays chez Biessy. C'est en zone naturelle sur le PLU. Décision est prise d'attendre que le propriétaire se manifeste et donne des précisions complémentaires. La Poste voudrait supprimer la boîte aux lettres de la Moutouse. Il est décidé de les contacter afin d'essayer de s'y opposer.

Fin de séance à 21h50